

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N°A20221021-076

**Prescrivant l'enquête publique préalable
à l'aliénation de parties du chemin rural n°15 lieu-dit La Haute Robinière**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la décision en date du 2 décembre 2021, portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année civile 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°D20210930-051 en date du 30/09/2021 actant le principe de la vente de portions du chemin rural n°15 suite au constat que ces parties de chemin ne sont plus utilisées par le public ;

Considérant que des portions du chemin rural n°15 ont perdu leur rôle de cheminement public et ne desservent plus que des parcelles privées, à savoir :

- Partie du chemin rural n°15 cadastrée section ZH n°173 en limite de la parcelle cadastrée section ZH n°174 ;
- Partie du chemin rural n°15 cadastrée section ZH n°176 entre les parcelles cadastrées section ZH n°83-84 et ZH n°175 ;

Compte tenu de la désaffectation des parties du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-140 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation des parties suivantes du chemin rural n°15 :

- Partie du chemin rural n°15 cadastrée section ZH n°173 en limite de la parcelle cadastrée section ZH n°174 ;
- Partie du chemin rural n°15 cadastrée section ZH n°176 entre les parcelles cadastrées section ZH n°83-84 et ZH n°175 ;

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours, soit **du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022**.

.../...

.../...

Article 2 : M. Gérard FUSEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sougé le Ganelon – 4 place de l’Eglise, les :

- Lundi 14 novembre 2022 de 10h à 12h ;
- Lundi 28 novembre 2022 de 15h à 17h.

Article 3 : Le dossier d’enquête publique comprend, outre le projet, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux.

Article 4 : Les pièces du dossier soumis à l’enquête, ainsi qu’un registre d’enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Sougé le Ganelon pendant toute la durée de l’enquête publique pendant les heures d’ouverture au public de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l’occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisées à l’article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 28 novembre 2022 à 17h00 par le commissaire enquêteur au siège de l’enquête où toute correspondance doit être adressée à l’adresse suivante : à l’attention de Monsieur Gérard FUSEAU, Commissaire enquêteur, Mairie de Sougé le Ganelon, 4 place de l’Eglise 72130 Sougé le Ganelon.

Article 5 : Un avis d’enquête sera publié dans deux journaux locaux (Ouest France et Le Maine libre) diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l’enquête.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la mairie au moins 8 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de cette-ci.

Article 6 : Quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu’aux extrémités du chemin rural concerné précisé à l’article 1. L’accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire au moment de la pose des affichages.

Article 7 : A l’expiration du délai d’enquête prévu à l’article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d’un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de Sougé le Ganelon, le dossier d’enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 8 : Après remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibèrera sur l’aliénation de ces parties de chemin rural.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Sarthe et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Sougé le Ganelon, le 21 octobre 2022.



Le Maire,
Philippe RALLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20221021-A20221021-076-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Publication : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU